PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau, nature et territoires - Unité biodiversité

Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.123-19-1, L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le code du domaine de l'État et notamment l'article A.12 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3, R.4241-68, R.4241-70 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche réunie en date du 2 mai 2022 ;

Vu la consultation et la participation du public sur le présent arrêté du 2 juin 2022 au 22 juin 2022 inclus et l'absence de remarques ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'établir la liste des lots et de déterminer les clauses et conditions particulières telles qu'énoncées à l'article R. 435-16 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du Nord pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 annexé est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif de Lille peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont la notification sera adressée à tout adjudicataire d'un marché public. Une copie sera adressée à la directrice territoriale de voies navigables de France du Nord-Pas-de-Calais, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et au service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité.

Fait à Lille, le 30 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Decott.

Fabienne DECOTTIGNIES

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION
DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT
pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 30 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Sommaire

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1er – Objet du cahier des charges

Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Article 5 – Résiliation du bail par le préfet

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

Article 7 – Accès ; Usage des servitudes

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Article 10 – Repeuplements

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

Article 15 – Cession de bail

Article 16 – Panneaux indicateurs

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Article 18 – Veille environnementale

Article 19 – Contestations

Article 20 – Pénalités

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Article 24 – Exclusions

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Article 27 – Déclaration de captures

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Article 30 – Exclusion

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Article 32 – Déclaration de captures

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 – Caution, cautionnement

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Article 39 – Droit fixe, poursuites

Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 – Paiement des licences

Article 41 – Actualisation du prix

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Article 43 – Identification des engins et filets

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

Chapitre VI – Clauses et conditions particulières

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1er – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;

- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;

- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;

- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles (**cf. annexe 1**);

2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type (**location pour la totalité des lots en annexe 1**) ;

3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets (**sans objet**) ;

4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit (**sans objet**) ;

5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées (**sans objet**) ;

6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles (**cf. bail de pêche**).

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges (**sans objet**).

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions (**cf. arrêté préfectoral fixé chaque année**).

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;

2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;

3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;

5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouvrés par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies

navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 – Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès ; Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;

- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 – Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 – Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 – Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le cas échéant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l'article R. 435-16 du code de l'environnement.

Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces...).

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 – Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit déclarer le résultat de sa pêche conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 30 – Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d'une licence amateur a demandé à être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans les conditions prévues au troisième aliéna l'article R. 435-7 du code de l'environnement, l'identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 – Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé.

Pour les pêcheurs professionnels, la déclaration est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les captures des anguilles de moins de 12 centimètres sont déclarées dans les vingt-quatre heures conformément à l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l'organisme chargé par l'Office français de la biodiversité (OFB) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui saisit les déclarations dans l'outil de télédéclaration ou adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture de saumon, adresser une déclaration de capture à l'Office français de la biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées à l'OFB.

Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l'anguille.

Les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale doivent déclarer les résultats de leurs pêches conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot ou d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence, dans les conditions prévues à l'article R. 435-7 du code de l'environnement.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 37 – Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

Ln = Ln-1 x In / In-1 ;

Ln : Loyer de l'année N ;

Ln-1 : Loyer de l'année N-1 ;

In : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

In-1 : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 – Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

Article 40 – Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 – Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

Ln = Ln-1 x In / In-1

Ln : Loyer de l'année N ;

Ln-1 : Loyer de l'année N-1 ;

In : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

In-1 : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 – Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI – Clauses et conditions particulières

Article 47 – Repeuplement

Sont autorisés les opérations de repeuplement en alevins de brochets issus des établissements de production de Pont de Sains, de Glageon et d'Eppe-Sauvage gérés par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Nord dans les conditions prévues par le PDPG.

L'adjudicataire adressera à la DDTM le plan de gestion piscicole prévu à l'article L433-3 du code de l'environnement, organisant la gestion patrimoniale des ressources piscicoles. Ce plan précisera les modalités d'éventuels repeuplements (espèces, stades et si possible quantités) qui s'imposeront aux opérations sur le domaine public fluvial qui lui est alloué.

L'adjudicataire respectera la réglementation fixant la liste des espèces dont l'introduction est interdite et veillera à orienter les repeuplements vers des opérations renforçant les populations naturelles en parallèle d'actions de restauration des habitats aquatiques.

Article 48 – Interdictions de pêcher

La pratique de la pêche à l'aide d'une ligne est interdite dans les 50 m en aval et en amont de l'extrémité d'un barrage ou d'une écluse. Elle est aussi interdite sur les lieux de déchargement, d'accostage et d'éclusage des bateaux, ports et haltes nautiques.
La pratique de la pêche est interdite sur les emprises industrielles.

L'adjudicataire contrôle le respect de la réglementation liée à la pratique de la pêche dans les limites fixées pour chaque lot listé en annexe 1, y compris dans les 50 m en aval et en amont de l'extrémité d'un barrage ou d'une écluse.

Les limites des zones où la pêche est autorisée sont matérialisées dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 49 – Réduction de loyers

A - PCB

Par dérogation au quatrième alinéa de l'article 4 du présent cahier des charges, une réduction de loyers est accordée pour les tronçons visés par l'arrêté inter-préfectoral en vigueur fixant des restrictions de l'usage du poisson pêché (interdiction de consommation, de cession) voire des interdictions de pêcher lié à la contamination par des dioxines ou PCB.

Une réduction de 15,00 % est appliquée sur les tronçons concernés par une interdiction de consommer et une réduction de 10,00 % sur les tronçons concernés par une recommandation de consommation limitée.

La liste des tronçons concernés sera précisée dans le bail selon la réglementation en vigueur.

En cas de publication d'un nouvel arrêté inter-préfectoral portant interdiction de consommer du poisson, la liste actualisée des lots concernés sera communiquée à la DRFIP et VNF par la DDTM pour établir un avenant au bail constatant la modification des taux sur les lots concernés.

Sauf impossibilité matérielle liée à une publication tardive dans l'année, les réductions ou leur terme seront appliquées à partir du 1er janvier de l'année suivant la parution de l'arrêté inter-préfectoral.

B – travaux de restauration des milieux aquatiques

Une réduction de 25,00 % est accordée pour la durée du bail, pour les tronçons sur lesquels ont été réalisées des opérations de restauration des milieux aquatiques conformes au SDAGE, PDPG et PLAGEPOMI (restauration de zones de frayères, d'habitat piscicole, actions en faveur de la continuité écologique,...) pour lesquels l'adjudicataire a demandé ou consenti une restriction même temporaire de la pêche actée par la constitution en réserve de pêche.

Cette réduction est accordée à compter de l'année suivant la sollicitation de cette réduction par l'adjudicataire auprès de la DDTM sur avis de VNF et sous condition du maintien en réserve de pêche sur 5 ans.

L'arrêté préfectoral en vigueur constituant la réserve de pêche certifiera la restriction de la pêche liée aux travaux.

La liste des tronçons concernés sera précisée dans le bail et pourra, annuellement, faire l'objet d'avenants en cours de bail.

Article 50 – Règles de circulation

Nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule ou engin motorisé sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, ni sur les chemins de halage et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'État, sauf s'il est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique.

Sont dispensés de l'autorisation :

- pour les besoins de leur service, les agents de l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial, les agents des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 du code général de la propriété des personnes publiques, les personnes chargées de la distribution du courrier et les personnes conduisant un véhicule d'intérêt général défini à l'article R.311-1 du code de la route ;

- les autres usagers lorsque la circulation leur est ouverte dans le cadre d'une superposition d'affectation.

Annexe 1 :

LISTE DES LOTS FAISANT L'OBJET DE L'APPLICATION DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES

Numéro dép	Nom dép	Nom du cours d'eau ou du plan d'eau	Numéro du lot	Limites	Nom du gestionnaire (le cas échéant)	Longueur en km	Surface en ha
59	Nord	Canal du Nord	1	Entre l'origine du canal du Nord au PK 0.000 et la limite séparative des départements du Nord et du Pas-de-Calais PK 1.130	VNF	1,030	
59	Nord	Canal du Nord	5	Commune de Mœuvres entre les PK 12.450 et 15.262 Excepté 160 m de l'écluse N° 5	VNF	2,552	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisé	1	De l'origine de l'Escaut navigable à l'amont des écluses de Cantimpré, port de Cantimpré Excepté la réserve des 30 m contre le bajoyer du port. Du musoir à l'aval des écluses de Cantimpré à l'amont des écluses de Selles Bras mort de Selles et port de Neuville St Rémy	VNF	1,970	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisé	2	Du musoir aval des écluses de Selles à l'amont des écluses d'Erre Excepté 270 m rives droite et gauche au droit de la sucrerie d'Escaudœuvres	VNF	2,330	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisé	3	Aval des écluses d'Erre au PK 5,700	VNF	2,015	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisé	4	Du PK 5 700 à l'amont des écluse de Thun l'Evêque	VNF	2,150	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisé	5	Du musoir aval des écluses de Thun l'Evêque à l'amont des écluses d'Iwuy	VNF	1,980	

59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisé	6	Du musoir aval des écluses d'Iwuy au pont fixe du bassin rond	VNF	1,879	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisé	7	Du confluent de la Sensée jusqu'à l'amont de l'écluse de pont Malin	VNF	1,400	
59	Nord	Rivière de l'Escaut canalisé	8	De l'aval de pont Malin jusqu'au confluent de l'Escaut et du Canal de décharge d'Iwuy Excepté le contre fossé RD de l'ancien lit de l'Escaut à l'amont du pont de Bouchain	VNF	2,000	
59	Nord	Bras de décharge de l'Escaut	9	Bras de décharge d'Iwuy en aval du Moulin du bassin rond jusqu'à son confluent avec l'Escaut	VNF	0,500	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	1	Du musoir aval des écluses du Bosquet à l'amont des écluses d'Honnecourt Déduction faite des 60 m correspondant à l'écluse de Moulin Lafosse	VNF	1,392	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	1bis	De la limite des départements de l'Aisne et du Nord à l'amont des écluses du Bosquet	VNF	1,074	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	2	Du musoir aval des écluses de Honnecourt à l'amont des écluses de Banteux	VNF	2,475	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	3	Du musoir aval des écluses de Banteux à l'amont des écluses de Vaucelles	VNF	2,455	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	4	Du musoir aval des écluses de Vaucelles à l'amont de Tordoir	VNF	2,285	

59	Nord	Canal de Saint-Quentin	5	Du musoir aval des écluses de Tordoir à l'amont des écluses de St Vaast y compris le contre fossé	VNF	2,425	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	6	Du musoir aval des écluses de St Vaast à l'amont des écluses de Bracheux	VNF	3,150	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	7	Du musoir aval des écluses de Bracheux à l'amont des écluses de Talma	VNF	1,855	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	8	Du musoir aval des écluses de Talma à l'amont des écluses de Noyelles	VNF	2,760	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	9	Du musoir aval des écluses de Noyelles à l'amont des écluses de Proville	VNF	1,975	
59	Nord	Canal de Saint-Quentin	10	Du musoir aval des écluses de Proville à l'origine du canal de Saint-Quentin	VNF	2,029	
59	Nord	Canal de la Sensée	4	Du pont de l'abbaye du verger PK 12.330 au pont du moulinet PK 18.548 Excepté 250 m en RD au droit du silo UCARNF (Arleux)	VNF	6,200	
59	Nord	Canal de la Sensée	5	Du pont du Moulinet du PK 18.548 au PK 20.168 (écluse de Goeulzin, aval -50m) et du PK 20.218 au PK 23.553 jusqu'au confluent avec la dérivation de la Scarpe	VNF	4,955	
59	Nord	Canal de la Dérivation De la Scarpe	1	De l'origine du PK 23.553 de la liaison à grand gabarit	VNF	4,054	

		autour De Douai		Dunkerque- Escaut au PK 23.788 (écluse de Courchelettes, aval -50m) et du PK 23.838 au PK 27.657 au pont d'Esquerchin			
59	Nord	Canal de jonction		Du pont SNCF du mariage à la confluence avec le canal de dérivation de la Scarpe (pont du boulevard Lahure)	VNF	0,844	
59	Nord	Rivière de la Scarpe moyenne	1	Du confluent avec le canal de la Sensée PK 23.000 à l'écluse Couteaux à Courchelettes PK 23.800	VNF	0,800	
59	Nord	Rivière de la Scarpe moyenne	2	De l'écluse Couteaux à Courchelettes PK 23,800 à l'écluse des augustins PK 26.718	VNF	2,900	
59	Nord	Rivière de la Scarpe moyenne	3	De l'écluse des augustins PK 26.718 à l'écluse de Fort de Scarpe PK 29.986	VNF	3,250	
59	Nord	Rivière de la Scarpe inférieure	3	De l'écluse de Fort de Scarpe PK 29.986 au pont levis de Râches PK 33.286	VNF	3,300	
59	Nord	Rivière de la Scarpe inférieure	4	Du pont levis de Râches PK 33,286 au pont levis de Lallaing PK 36.376	VNF	3,090	
59	Nord	Rivière de la Scarpe inférieure	5	Du pont levis de lallaing PK 36.376 au pont tournant de Vred PK 41.560	VNF	5,180	
59	Nord	Rivière de la Scarpe inférieure	6	Du pont tournant de Vred PK 41.560 au pont fixe de Marchiennes PK 45.526	VNF	3,966	
59	Nord	Rivière de la Scarpe inférieure	7	Du pont fixe de Marchiennes PK 45.526 à l'écluse de Warlaing PK 49.730	VNF	4,200	
59	Nord	Rivière de la Scarpe inférieure	8	De l'écluse de Warlaing PK 49.730 au PK 50.833	VNF	1,100	

59	Nord	Canal de la Sensée	1bis	PK 3,000 de la liaison à Grand Gabarit Escaut au pont rade PK 3,527	VNF	0,600	
59	Nord	Canal de la Sensée	2	Du pont rade PK 3,527 au pont de Fressies PK 7,932	VNF	4,400	
59	Nord	Canal de la Sensée	3	Du pont de Fressies PK 7,931 au pont de l'abbaye du verger PK 12,330 Excepté un linéaire de 50 m RD au droit du garage à bateaux du SN 5962 (Aubigny au bac)	VNF	4,400	
59	Nord	Rivière de l'Aa	2	Pont de Watten au confluent du canal de Calais	VNF	7,500	
59	Nord	Rivière de l'Aa	4	Origine du canal de Bourbourg à l'alignement des bornes 66 et 67 du Génie militaire à Gravelines	VNF	5,400	
59	Nord	Canal de Bergues	1	De l'écluse neuve à Bergues au pont rouge à Dunkerque	VNF	7,990	
59	Nord	Canal de Bourbourg	1	De l'écluse de guindal à l'écluse de Bourbourg	VNF	3,800	
59	Nord	Canal de Bourbourg	2	De l'écluse de Bourbourg au pont de Coppenaxfort	VNF	4,300	
59	Nord	Canal de Bourbourg	3	Du pont de Coppenaxfort au pont de Spycker Excepté en rive gauche, d'un linéaire de 380m au droit du port public de Spycker	VNF	4,800	
59	Nord	Canal de Bourbourg	lot unique	Du pont de Spycker à l'écluse du Jeu de mail excepté en rive gauche, un linéaire	VNF	7,300	

				compris entre la limite de propriété des Ets Daudry Van Cauwenberghe PK 15.140 et les silos et entrepôts de Flandres PK 16.340 et en RD un linéaire de 125 m au droit du Quai Borax entre les PK 19.200 et 19.325			
59	Nord	Canal de Furnes	1	De l'écluse de Furnes à Dunkerque au pont de Leffrinckoucke	VNF	4,700	
59	Nord	Canal de Furnes	2	Du pont de Leffrinckoucke à la frontière belge Excepté en RG un linéaire de 1180 m situé le long de la Sté ASCOMETAL (ce linéaire est compris entre le canal particulier de l'usine situé du PK 6.005 au PK 7.185)	VNF	8,420	
59	Nord	Canal de la Colme	1	Liaison fluviale de l'écluse de Watten à l'écluse de Lynck	VNF	6,300	
59	Nord	Canal de la Colme	2	Ecluse de Lynck au pont de Staelenbrugghe	VNF	7,495	
59	Nord	Canal de la Colme	2bis	Du pont de Staelenbrugghe à l'écluse de Lunégat à Bergues	VNF	9,235	
59	Nord	Dérivation de la Colme	lot unique	De Lynck à Coppenaxfort	VNF	8,000	
59	Nord	Canal de Neufossé	2	Section de la liaison Dunkerque-Escaut comprise entre le pont de Garlinghem PK 95.285 et le Pont de Blaringhem PK 98.250	VNF	2,965	
59	Nord	Canal de Neufossé	3	Section de la liaison Dunkerque-Escaut comprise entre le pont de Blaringhem	VNF	3,050	

				PK 98.250 au pont d'Asquin PK 101.300			
59	Nord	Canal de la Deûle	1	Du PK 31.512 de la liaison à grand gabarit Dunkerque-Escaut au PK 35.062 (ancien PK 6.250)	VNF	3,550	
59	Nord	Canal de la Deûle	5	Du pont de Bauvin PK 0.0 à l'écluse de Don PK 3,5 Exception:Bras de barrage	VNF	3,500	
59	Nord	Canal de la Deûle	5bis	Ancien bras de la Deule, traversée de Don du PK 28.750 au PK 30.750	VNF	2,000	
59	Nord	Canal de la Deûle	6	De l'écluse de Don PK 3.5 au pont de Wavrin PK 8.0	VNF	4,500	
59	Nord	Canal de la Deûle	7	Du pont de Wavrin PK 8.0 au pont rue du Château PK 12.58 et Bras mort d'Haubourdin. Exception: Port de Santes, Devarem, Quaron et Cargill Y compris le bras Cérestar partie amont (750 m) Excepté: 380 m en rive droite au droit du quai de la société Cérestar, 1150 m du port de Santes en RG du PK 10.305 au PK 11.855, 820 m du PK 9.675 RD au PK 10.495 correspondant au port de Santes	VNF	5,330	
59	Nord	Canal de la Deûle	9	Du Pont rue du Château à Haubourdin PK	VNF	5,150	

				12.58 à l'écluse du Grand Carré PK 19.73 Exception: PCLoos, Galloo, Derichebourg, Quai CCI (CVO , Granor) et Port de Lille Excepté en rive gauche, d'un linéaire de 380m au droit du port public de 3.055 kms du PK 15.230 au PK 18.285 (pont Léon Jouhaux) RD correspondant au port de Lille et à la Sté Produits chimiques de Loos 1730 kms du PK 14.306 au PK 16.036 RG correspondant au port de Sequedin			
59	Nord	Canal de la Deûle	9bis	La Barre du PK 44.9 au PK 47.25 A l'exclusion du linéaire du port de Lille soit 2.604 kms RD	VNF	2,350	
59	Nord	Canal de la Deûle	10	De l'écluse du Grand carré PK 19.73 au port de plaisance de Wambrechies PK 24.950 Exception : Quai 22, quai CCI, Boone et Galloo Excepté : 550 m en RD et RG soit 1100m) en bordure de la Sté Rhodia (du pont de l'abbaye au pont SNCF de La Madeleine)	VNF	4,770	
59	Nord	Canal de la Deûle	11	Du port de plaisance de Wambrechies PK 24.950 au Pont de Quesnoy PK 29.920	VNF	4,970	

				Exception: Quai CCI de Wambrechies A l'exclusion du linéaire du port de Wambrechies soit 930 m en RG du PK 26.429 au PK 27.350			
59	Nord	Canal de la Deûle	étang	étang de pêche du "tourne cul" d'une surface de 10 000 m2 - du PK 31,46 au PK 31,77 en rive droite commune de Deûlémont	VNF	0,738	1
59	Nord	Canal de la Deûle	12	Du pont de Quesnoy PK 29.920 a la confluence Lys PK 34.500	VNF	4,580	
59	Nord	Lys canalisée	12bis	Etang des traminots PK 48.150 Deûlémont Exception: rive côté Belgique	VNF	0,274	0,4
59	Nord	Canal de la Deûle	étang	Quesnoy sur Deûle étang de la justice Pk 28.450	VNF	1,654	0,8
59	Nord	Canal de la Deûle	étang	Etang de Don PK 4.7 à Allennes les Marais	VNF	0,270	0,3
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	7	De la borne 16 à la borne 19	VNF	3,000	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	8	De la borne 19 à la borne 22, y compris la dérivation de Merville à la décharge	VNF	3,800	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	9	De la borne 22 jusqu'au pont de Sailly	VNF	3,500	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	10	Du pont d'Estaires jusqu'au pont de Sailly	VNF	3,500	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	11	Du pont de Sailly au pont d'Erquinghem PK 36.130 + délaissés de Nieppe 2.5km PK 35.00 RG et delaissé d'Erquinghem 0.75km PK36.50 RD	VNF	6,650	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	12	Du pont d'Erquinghem PK36.500 au pont du Bizet PK 40.19 +	VNF	7,190	

				ancien bras 3.5km (base des Près du Hem)			
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	13	Du pont du Bizet PK 40.19 au pont de Ploegsteert PK 42.29 Exception 1km en Belgique	VNF	2,100	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	14	Du pont de Ploegsteert PK 42.29 au pont de Frelinghien PK 44.87 + Bras mort 1.3km en RG Exception: rive en Belgique	VNF	3,900	
59	Nord	Rivière de la Lys Nord	15	Du pont de Frelinghien PK 44.87 a la confluence avec la Deûle PK 47.5 Exception: rive en Belgique	VNF	2,630	
59	Nord	Marque Urbaine	1bis	De l'écluse de Marcq-en-Baroeul PK 3,66 à la confluence de la Deule à Marquette PK 0.0 Exception: Quai Lesaffre et sites d'écluses	VNF	3,660	
59	Nord	Canal de Seclin	8	De Seclin à la confluence Deule à Houplin-Ancoisne	VNF	4,506	
59	Nord	Escaut	10	Du confluent du bras de décharge jusqu'au pont du CD 81	VNF	3,000	
59	Nord	Escaut	10bis	Délaissé de l'Escaut à Lourches RD Etang Olivier Mouton 200m 6000m²	VNF	0,200	0,6
59	Nord	Escaut	11	De l'aval du pont du CD 81 jusqu'à l'origine du bras usinier de Denain	VNF	2,800	
59	Nord	Escaut	12	De l'origine du bras usinier de Denain jusqu'à l'amont de l'écluse de Denain Sur la voie navigable	VNF	0,800	

				et jusqu'au barrage des Moulins sur le bras usinier			
59	Nord	Escaut	13	De l'aval de l'écluse de Denain jusqu'au PK 8,557	VNF	1,650	
59	Nord	Escaut	14	Du PK 8,557 jusqu'à l'amont de l'ancienne écluse d'Haulchin PK 10,327	VNF	1,920	
59	Nord	Escaut	15	Du PK 10,527 jusqu'à l'amont de l'écluse de Trith PK 15 430 y compris l'ancien lit de l'Escaut 4,9 km sauf zone de travaux du PK 15 au PK 15,430 RD	VNF	4,850	
59	Nord	Escaut	16	De l'aval de l'écluse de Trith PK 15 430 au PK 18 291 2,850 km sauf zone de travaux du PK 15,430 au PK 15,600 RD	VNF	2,800	
59	Nord	Escaut	17	Du PK 18 291 au PK 20 325 Excepté un linéaire de 90 m en RG au droit du quai LME	VNF	1,940	
59	Nord	Escaut	18	Du PK 20 325 jusqu'à l'amont de l'écluse de valenciennes PK 22 083 y compris les barrages de la citadelle et du pas de cheval	VNF	1,700	
59	Nord	Escaut	18bis	Etang des cheminots TD104 en rive droite PK 23,677	VNF	0,425	1,43
59	Nord	Escaut	19	De l'aval de l'écluse de valenciennes PK 22 233 jusqu'à l'écluse de Bruay sur Escaut PK 24 898	VNF	2,550	
59	Nord	Escaut	20	De l'aval de Bruay sur Escaut PK 24 898 jusqu'au pont du marais PK 28 745 Excepté un linéaire de 225 m RD au	VNF	3,847	

				droit du quai Vallourec			
59	Nord	Escaut	21	Du pont du marais à Fresnes PK 28 745 jusqu'à l'amont de l'écluse de Fresnes PK 31 165	VNF	2,350	
59	Nord	Escaut	22	De l'aval de l'écluse de Fresnes PK 31 165 jusqu'au pont de chemin de fer de la ligne Somain-Péruwels PK 32 059	VNF	0,844	
59	Nord	Escaut	23	Du pont de chemin de fer de la ligne Somain-Péruwelz PK 32 059 au pont du Sarteau PK 34 218 y compris le délaissé de l'ancien canal de l'Escaut à Vieux Condé aux abords du CD 935 (420m)	VNF	2,150	
59	Nord	Escaut	24	Du pont du Sarteau PK 34 218 jusqu'à la station de pompage des HBNPC PK 36 088	VNF	1,870	
59	Nord	Escaut	25	De la station de pompage des HBNPC PK 36 088 jusqu'au pont de Mortagne en rive droite PK 44 080	VNF	7,900	
59	Nord	Escaut	26	Du pont de Mortagne PK 44,080 à la frontière Excepté un linéaire de 560 m en RG au droit du quai de la Sté Delquignies	VNF	1,640	
59	Nord	Escaut	27	du pont d'Hergnies PK 37.842 jusqu'à la confluence avec le grand gabarit, pont de Mortagne PK 44.0800 en rive gauche sauf zone en travaux du PK43,200 au PK 43,500 RG	VNF	5,938	
59	Nord	Escaut	28	Délaissé de l'Escaut à Maulde RD jusqu'à la frontière	VNF	0,200	
59	Nord	Canal de Mons	4	Etang Wagniez 0,690 km	VNF	0,690	

59	Nord	Scarpe	8bis	Du PK 50,833 au pont fixe d'Hasnon PK 54 220	VNF	1,711	
59	Nord	Scarpe	9	Du pont fixe d'Hasnon PK 54 220 à l'amont de l'écluse de St Amand PK 59,319	VNF	7,820	
59	Nord	Scarpe	10	De l'écluse de St Amand PK 59 319 au confluent avec l'Escaut PK 66 138 Excepté 183 m en RG au droit de la société Delquignies	VNF	13,180	
59	Nord	Canal de la Sensée	1	Section rectifiée de la Sensée à partir du raccordement avec l'escaut en amont de L'écluse de Pont Malin jusqu'au raccordement avec l'ancien cours de la SenséePK 3,000	VNF	2,950	
59	Nord	Canal de la Sensée	1	Ancien cours du Bassin rond PK 0,000 au raccordement avec la liaison Dunkerque-Escaut PK 3,685	VNF	3,685	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	1	De la borne PK 0,000 jusqu'au musoir amont de l'écluse des Etoquies y compris le contre fossé RD	VNF	3,390	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	2	D'un point situé au musoir aval de l'écluse des Etoquies jusqu'au pont d'Hachette y compris le contre-fossé RD	VNF	2,780	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	3	Du pont d'Hachette jusqu'au musoir amont de l'écluse d'Hachette sur le bras navigable et jusqu'au barrage sur	VNF	2,660	

				le bras de décharge y compris le contre-fossé RD et les bras non navigables tirant leur eau de celle de la Sambre			
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	4	D'un point situé au musoir aval de l'écluse d'Hachette sur le bras de décharge jusqu'au musoir amont de l'écluse de Sassegnies sur le bras navigable Excepté le bras de décharge amont du barrage	VNF	3,390	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	5	D'un point situé à l'aval de l'écluse Sassegnies sur le bras navigable et à l'aval du barrage sur la décharge jusqu'au PK 14 y compris les bras non navigable tirant leur eau de celle de la Sambre Excepté le bras de décharge de Sassegnies	VNF	3,290	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	6	Du PK 14 jusqu'au musoir amont de l'écluse de Berlaimont sur le bras navigable et jusqu'au barrage sur le bras de décharge RG à l'exclusion du bras de décharge en amont du barrage RD et de la cale de halage mais y compris le bras non navigable tirant son eau de celle de la Sambre	VNF	4,870	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	7	D'un point situé à l'aval du barrage sur le bras de décharge RD en aval du Musoir aval de l'écluse de	VNF	2,650	

				Berlaimont sur le bras navigable et en aval du barrage sur le bras de décharge RG jusqu'au pont d'Aymeries y compris le bras non navigable tirant son eau de celle de la Sambre			
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	8	Du pont d'Aymeries jusqu'au musoir amont de l'écluse de Pont sur Sambre avec seulement la partie du bras de décharge amont du barrage du Moulin comprise entre ces deux ouvrages de retenue	VNF	2,810	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	9	D'un point situé au musoir aval de l'écluse de Pont sur Sambre sur le bras navigable et en aval des vannes sur le bras de décharge du Moulin jusqu'à la borne PK 24 Excepté le bras de décharge aval du barrage	VNF	2,250	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	10	Du PK 24 jusqu'au musoir amont de l'écluse de Quartes sur le bras navigable Excepté le bras de décharge amont du barrage	VNF	2,630	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	11	D'un point situé au musoir aval de l'écluse de Quartes sur le bras navigable et à l'aval des barrages sur le bras de décharge jusqu'au PK 29	VNF	2,920	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	12	Du PK 29 jusqu'au PK 31	VNF	2,820	
59	Nord	Rivière de la Sambre	13	Du PK 31 au PK 33 (ruisseau des	VNF	2,000	

		Canalisée		cligneux)			
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	14	Du PK 33 jusqu'au musoir amont de l'écluse d'Hautmont Excepté le bras de décharge amont du barrage rive droite	VNF	2,790	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	15	D'un point situé au musoir aval de l'écluse d'Hautmont sur le bras navigable et en aval du barrage sur le bras de décharge RD jusqu'au PK 38 Excepté le bras de décharge RG	VNF	2,590	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	16	Du PK 38 jusqu'au musoir amont de l'écluse de Maubeuge Excepté le bras de décharge amont du barrage	VNF	3,780	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	17	D'un point situé au musoir aval de l'écluse de Maubeuge jusqu'au PK 44 Excepté le bras de décharge aval du barrage	VNF	2,420	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	18	Du PK 44 au PK 47	VNF	3,000	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	19	Du PK 47 au PK 49	VNF	2,000	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	20	Du PK 49 jusqu'au musoir amont de l'écluse de Marpent sur le bras navigable et à 50 m en amont du barrage sur le bras de décharge	VNF	3,140	
59	Nord	Rivière de la Sambre Canalisée	21	D'un point situé au musoir aval de l'écluse de Marpent sur le bras navigable et en aval du barrage sur le bras de décharge jusqu'à	VNF	2,000	

				la frontière Belge			
59	Nord	Canal de la Sambre à l'Oise	1	Du PK 0 au PK 3 écluse de Landrecies y compris les contre fossés latéraux	VNF	3,360	
59	Nord	Canal de la Sambre à l'Oise	2	Du PK 3 à 50 m à l'aval de l'écluse d'Ors y compris les contre fossés latéraux	VNF	2,885	
59	Nord	Canal de la Sambre à l'Oise	3	De l'écluse d'Ors au pont tournant de Catillon y compris les contre fossés latéraux	VNF	3,230	
59	Nord	Canal de la Sambre à l'Oise	4	Du pont tournant de Catillon à 50 m en aval de l'écluse de Bois l'abbaye, y compris les contre fossés latéraux 3,320 kms	VNF	3,320	
59	Nord	Canal de la Sambre à l'Oise	5	Réservoir de Fesmy rive droite PK 12,080 au PK 12,250 du PK 12,250 au PK 13,200 (170m+ réserve de 950m) +contre-fossés latéraux	VNF	1,120	
59	Nord	Canal de la Sambre à l'Oise	6	Réservoir de Fesmy rive gauche PK 12,080 au PK 13,200 (220m+ réserve de 900m) +contre-fossés latéraux	VNF	1,120	
59	Nord	Canal de la Sambre à l'Oise	7	De l'écluse de l'abbaye au PK 13,050 (limite avec le département de l'Aisne) + contre-fossés latéraux	VNF	0,920	
					TOTAL	433,792	4,53